

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/GP

**Arrêté préfectoral imposant à la société ALIPHOS
ROTTERDAM BV des prescriptions complémentaires
pour la constitution de garanties financières pour son
établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 novembre 2016 à la société ALIPHOS ROTTERDAM BV pour l'exploitation d'une installation de production de phosphates située sur la commune de DUNKERQUE ;

Vu le rapport du 30 octobre 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral établi après la séance conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord, transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 novembre 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à transmission du projet susvisée ;

Considérant que les conditions d'entreposage des déchets générés par les installations précisées lors du dossier de demande d'autorisation d'exploiter nécessitent une mise à jour ;

Considérant la production journalière de 30 tonnes de résidus CCP et entre 45 et 50 tonnes de roches phosphatées appauvries ;

Considérant que le calcul des garanties financières produit lors du dossier de demande d'autorisation d'exploiter nécessite une mise à jour au regard des quantités de produits et déchets entreposés et de la surface du site ;

Considérant qu'un échantillon de résidus CCP et un échantillon de roches phosphatée appauvrie ont été prélevés le 25 mars 2019 et que le rapport d'analyse en date du 27 mai 2019 conclut sur l'écotoxicité des 2 échantillons ;

Considérant que le résidu CCP et la roche phosphatée n'ont pas d'utilisation certaine et ont des incidences nocives pour l'environnement et ne répondent donc pas aux conditions de l'article L.541-4-2 du Code de l'environnement pour être considérés comme des coproduits ;

Considérant que le résidu CCP et la roche phosphatée appauvrie sont des déchets HP14 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - La société ALIPHOS ROTTERDAM BV dont le siège social est situé Zevenmanshaven Oost 139-3133 CA Vlaardingen aux Pays-Bas doit respecter, pour ses installations situées 4404 Route de Mardyc 59279 DUNKERQUE les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 25 novembre 2016 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Entreposage des résidus CCP et des roches phosphatées appauvries

La quantité maximale de stockage de résidus CCP et de roches phosphatées appauvries est limitée à 20 000 t sur site.

Les zones d'entreposage des résidus CCP et des roches phosphatées appauvries sont clairement repérées.

L'exploitant met en place sous 15 jours et tient à jour un registre précisant la quantité présente de ces deux résidus sur le site.

Ce registre s'appuie sur :

- une évaluation avec une précision de 5 % du volume des déchets stockés sur les zones d'entreposage. Cette évaluation est effectuée, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 12 mois par un géomètre expert au sens de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée instituant l'Ordre des géomètres experts
- les quantités journalières stockées issues de la production.

La justification des quantités entreposées est tenue à disposition de l'inspection de l'environnement.

Le registre accompagné de l'évaluation du géomètre expert est transmis mensuellement à l'inspection de l'environnement.

Article 3 – Garanties financières

Les garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 et définies dans le présent article sont rendues exigibles par l'exploitation des installations suivantes :

- rubrique 3420-d : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent ;
- rubrique 3430 : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés).

Article 3.1 - Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de **17 695 919 Euros**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de 111,6 (avril 2019 publié au JO du 19 juillet 2019) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets et/ou produits dangereux pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 3.2 - Établissement des garanties financières

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

Article 3.3 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

Article 3.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 3.5 - Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 3.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.7 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 3.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5- Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

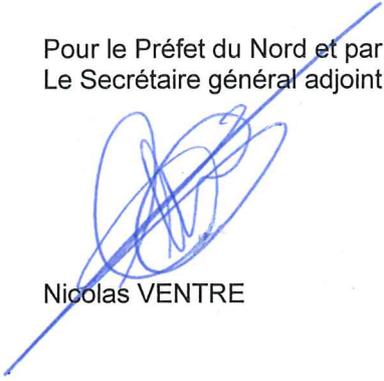
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

12 MARS 2020

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint


Nicolas VENTRE



